(1)

(N° 226.)

Chambre des Représentants.

Séance du 24 Juillet 1903.

Proposition de loi portant modification à la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

A différentes reprises, à la Chambre, tant dans la discussion du Budget de l'Industrie et du Travail que par des questions adressées à l'honorable Ministre de ce département, des membres ont demandé que l'allocation de 65 francs soit payable après le décès du bénéficiaire.

Mardi dernier, 14 juillet, encore, l'honorable M. Francotte, Ministre de l'Industrie et du Travail, répondant à une question a dit : «Je m'en refère aux déclarations faites par mon honorable prédécesseur, notamment aux séances du 18 février, du 11 mars et du 15 octobre 1902 et aux explications que j'ai données moi-même le 18 novembre dernier, en réponse à une question analogue à celle de M. Maenhaut,» et l'honorable Ministre déclare que l'allocation de 65 francs, prévue par la loi du 10 mai 1900, ne peut, à cause de son caractère strictement personnel et alimentaire, être payée après le décès du bénéficiaire.

Malgré ces déclarations, réitérées dans toutes les discussions, dans toutes les fédérations, tant des arrondissements wallons que des régions flamandes, des sociétés mutualistes de pension, dans tous les congrès d'œuvres sociales et mutuelles, le même vœu fut voté par acclamation, c'est-à-dire qu'il faut demandé au Gouvernement et à la Législation de rendre *l'allocation de 65 francs payable après le décès du bénéficiaire à ses héritiers ou ayants droit.*

Pourquoi? Mais la raison en est bien simple. Soyons pratiques, et laissons la théorie. Voyons comment, *en fait,* cette allocation de 65 francs est employée par les bénéficiaires. La plupart de ces malheureux sont vieux, cassés, impotents, parfois sans famille et sont recueillis par des personnes ou des membres de la famille qui les soignent, les nourrissent, pour l'allocation de 65 francs. Il les entretiennent jusqu'à leur mort pour une somme déterminée, et l'Etat, qui doit le secours alimentaire au bénéficiaire, s'il vient

à mourir avant le paiement de cette dette, refuse la somme à celui qui a déboursé pour lui. Assurément, notre proposition de payer l'allocation, après le décès du bénéficiaire, ne serait pas nécessaire si les mandats semestriels de paiement étaient remis aux bénéficiaires le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année; mais que voyons-nous? C'est que ces mandats ne sont remis que des mois après l'échéance, au mois de mai, même juin, pour l'échéance de janvier; au mois de novembre-décembre pour celle de juillet, et si le bénéficiaire meurt avant la remise du mandat, ses héritiers ou ayants droit ne peuvent toucher le montant de l'allocation semestrielle, bien qu'elle soit échue depuis le 1er janvier ou le 1er juillet.

On dit. ce n'est pas une pension, mais c'est un secours alimentaire. Raison de plus, si c'est un secours alimentaire, de le payer aux héritiers et ayants droit. M. le Ministre lui-même reconnaît que cette allocation est alimentaire, dès lors, ceux qui ont pourvu à l'alimentation, à la pension alimentaire du bénéficiaire, qui l'ont nourri, soigné, ont droit à cette allocation, qui revient au bénéficiaire, mais qui n'a pu lui être remise de son vivant, par suite du retard que met l'administration de l'Etat à la remise et au paiement de l'allocation personnelle et alimentaire.

Il nous paraît donc *juste et équitable* que l'allocation de 65 francs soit payable après le décès du bénéficiaire à ses héritiers et ayants droit, c'est-à-dire ceux chez qui le bénéficiaire était en pension à son décès.

MAENHAUT.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 10 de la loi du 10 mai 1900 :

« En cas de décès des intéressés compris dans l'article 9, les allocations semestrielles échues seront acquises à leurs héritiers ou ayants droit.

WETSVOORSTEL

EENIG ARTIKEL.

De navolgende bepaling wordt toegevoegd aan artikel 10 der wet van 10 Mei 1900 :

« In geval van overlijden der in artikel 9 bedoelde belanghebbenden, komen de vervallen zesmaandelijksche toelagen ten goede aan hunne erfgenamen of rechtverkrijgenden. »

MAENHAUT.
H. COLFS.
V. VAN DEN BOGAERDE.
Chev. DE GHELLINCK D'ELSEGHEM.
A. RAEMDONCK.
Bon ALB. D'HUART.